



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

<p>Direction générale de l'alimentation Service de la Prévention des Risques Sanitaires en Production Primaire Sous-direction de la Santé et de la Protection Animale Bureau de la Protection Animale Adresse : 251 rue de Vaugirard, 75 732 PARIS CEDEX 15 Tél : 01 49 55 84 78 Courriel institutionnel : bpa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr transport.protectionanimale.dgal@agriculture.gouv.fr</p> <p>Réf. Interne : MOD10.21 F 20/07/12</p>	<p>NOTE DE SERVICE DGAL/SDSPA/N2013-8034 Date: 06 février 2013</p>
--	---

NOR : AGRG1303539N

A l'attention de mesdames et messieurs les Préfets

Date de mise en application :	immédiate
Abroge et remplace :	<ul style="list-style-type: none"> - point C (de la Partie 2) et annexes VII et VIII de la NS 2007-8274 du 13/11/2007 - Note de Service N2010-8013 du 13 janvier 2010 - Note de Service N2010-8014 du 13 janvier 2010 - LDL n°01965 du 26 octobre 2010 - Note de Service N2010-8309 du 12 novembre 2010 - Note de service N2010-8338 du 8 décembre 2010 - Note de Service N2011-8046 du 22 février 2011 - LDL 1005 du 17 août 2011
Date d'expiration :	sans objet
Date limite de réponse/réalisation :	sans objet
📎 Nombre d'annexes :	5
Degré et période de confidentialité :	Tout public

Objet : Réseau de messagerie-express FRANCE EXPRESS (FE) : modalités de délivrance des autorisations de transport d'animaux

Références :

- Règlement n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement CE n°1255/97 (Règlement (CE) 1/2005)

Résumé : la présente note abroge et remplace toutes les instructions antérieures à 2013 relatives au transport des animaux par les réseaux de messagerie express FRANCE EXPRESS et SERNAM. Elle définit le dispositif actualisé de délivrance des autorisations de transport d'animaux de Type 2 prévu pour le réseau FRANCE EXPRESS, établit les modèles de documents à utiliser et propose une fiche de contrôle de l'application du Guide de Bonnes Pratiques. Elle harmonise et simplifie les conditions d'enregistrement de ces établissements et de leurs autorisations dans Sigal.

Mots-clés : protection des animaux, transport, animaux vivants, autorisation du transporteur, SIGAL, messageries express

Destinataires	
Pour exécution :	Pour information :
DDPP/DDCSP	DAAF - DRAAF

SOMMAIRE

I – Historique et contexte actuel

[A – Un dispositif national](#)

[B – Des autorisations de Type 2 - nouveau](#)

II – Fonctionnement général du réseau

[A – Expéditeur, Agence de départ, Hub, Agence de destination, Destinataire](#)

[B – Adhérents \(sites d'exploitations\)](#)

[C – Sous-traitants](#)

III – Application du règlement (CE) n°1/2005

[A – Contenu et évaluation d'un dossier de demande d'autorisation de Type 2 - nouveau](#)

[B – Contrôle sur site de l'application du Guide de Bonnes Pratiques - nouveau](#)

[C – Délivrance des autorisations \(adhérents / sous-traitants\) - nouveau](#)

[D – Enregistrement dans Sigal – nouveau](#)

[ANNEXE A](#) – Formulaire de demande d'autorisation de transport – nouveau

[ANNEXE B](#) – Fiche de contrôle (vérification du dossier / mise en application du GBP) – nouveau

[ANNEXE C](#) – Modèles d'autorisation de transport express (adhérents / sous-traitants) – nouveau

[ANNEXE D](#) – Schéma récapitulatif des instructions de la présente note

[ANNEXE E](#) – Affiches : Animaux vivants – les bonnes pratiques

I – Historique et contexte actuel

I.A – Un dispositif national

Deux réseaux de messageries-express, France Express (FE) et le Service National de Messageries (le SERNAM, qui a cessé son activité en 2012) ont obtenu dès 2002 une adaptation du dispositif d'encadrement administratif de leur activité de transport d'animaux vivants, compte-tenu des particularités de fonctionnement liées au transport en réseau : part marginale des animaux sur l'ensemble des marchandises transportées, grand nombre de véhicules utilisés, transport en colis/cages dans des véhicules non dédiés (c'est à dire non équipés spécifiquement pour le transport des animaux, non chauffés ni climatisés), sous-traitance fréquente sur certaines parties des voyages et enfin, grand nombre de personnes affectées à la manipulation des colis.

Ce dispositif, révisé à plusieurs reprises (notamment en 2007 pour tenir compte de l'entrée en vigueur du règlement (CE) n°1/2005, puis de nouveau en janvier 2010), repose principalement sur les principes suivants :

- un Guide de Bonnes Pratiques (GBP) ⁽¹⁾ du transport express, qui satisfait aux dispositions de l'art 10.1.b du règlement 1/2005 en ce qui concerne les procédures opérationnelles prévues pour respecter les exigences du règlement sur l'ensemble du réseau. Ce GBP, validé au niveau national par la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL), prévoit par exemple des critères de refus de prise en charge dans certaines conditions ne permettant pas de satisfaire aux objectifs du règlement, compte-tenu des contraintes énumérées au 1er paragraphe ci-dessus, notamment l'utilisation de véhicules non dédiés.
- l'encadrement du réseau par le GIE France Express (GIE = Groupe d'Intérêt Economique) et son engagement à faire respecter les dispositions réglementaires et l'application du Guide de Bonnes Pratiques à tous les établissements adhérents.
- la désignation et la formation d'une personne « Responsable Animaux Vivants » sur chaque site d'exploitation, chargée de démultiplier auprès des personnels du site et de ses sous-traitants sa connaissance des bonnes pratiques applicables à l'activité, et de s'assurer que ces bonnes pratiques sont bien mises en oeuvre pour la partie du voyage réalisée sous la responsabilité du site d'exploitation concerné.
- la conformité (aux dispositions de ce GBP) des pratiques mises en oeuvre et des matériels utilisés sur l'ensemble du réseau, contrôlée par les services déconcentrés à l'occasion de la délivrance des autorisations de transport pour chaque site d'exploitation, ou en cours de transport.

⁽¹⁾ Le Guide de Bonnes Pratiques du transport express et ses protocoles annexes sont disponibles, pour les contrôles, sur l'intranet du ministère. Attention, il s'agit de documents privés, qui ne doivent pas être diffusés :

[Accueil / Missions techniques / Santé et protection des animaux / Protection animale / Transport / Guides](#)

I.B – Des autorisations de Type 2

C'est la durée totale du transport auquel sont soumis objectivement les animaux (présence continue dans les conteneurs / colis / cages) qui détermine la nature de l'autorisation qui doit être délivrée (et non chaque étape). Cette durée inclut non seulement les temps de route, mais également les temps de pauses et de transferts.

Or la durée maximale de prise en charge par le réseau France Express est fixée à 24h dans les procédures nationales définies par le GBP (durant lesquelles les animaux restent enfermés dans leurs conteneurs de transport). Par ailleurs, certaines étapes entre deux plate-formes d'aiguillage (hubs) peuvent elles-mêmes être supérieures à 8 heures, voire supérieures à 12 heures. En conséquence, pour permettre un fonctionnement homogène en réseau, chacun des sites d'exploitation adhérents de France Express a besoin de disposer d'une autorisation de Type 2 (toutes durées) pour pouvoir transporter des animaux sur la partie du voyage relevant de sa responsabilité, même dans l'éventualité où cette partie serait toujours inférieure à 8h.

II – Fonctionnement général du réseau (voir le schéma en page 7 du GBP)

II.A – Expéditeur, Agence de départ, Hub, Agence de destination, Destinataire

EXPÉDITEUR : c'est le client (l'interlocuteur) de France Express. Les animaux doivent obligatoirement être préparés et « emballés » par ses soins, selon des exigences bien encadrées (cf GBP) : tout expéditeur d'animaux vivants signe en effet avec France Express un protocole qui l'engage à respecter un certain nombre de dispositions propres à assurer la sécurité des animaux dans le cadre de transports qui seront réalisés dans des véhicules non dédiés (transport de marchandises en colis, sans aménagements spécifiques au transport des animaux), non chauffés ni climatisés : les modèles de protocoles sont disponibles sur l'intranet du ministère.

AGENCE de DEPART : les colis peuvent être déposés par l'expéditeur à l'agence de départ (selon des jours et horaires définis pour limiter les durées d'attente des animaux en agences), ou être pris en charge à une adresse définie par l'expéditeur : cette prise en charge doit toujours être programmée en fin de tournée de ramassage réalisée par l'agence de départ, de sorte que les animaux soient installés en derniers à l'arrière du véhicule, et déchargés en premiers à l'arrivée à l'agence de départ. La durée d'une tournée complète de ramassage chez les clients expéditeurs peut aller jusqu'à 4 heures, mais la durée de route maximale prévue pour les animaux, chargés en fin de tournée, doit être de 20 mn à 2h maximum.

HUB d'AIGUILLAGE : les « tractions » entre les agences de départ et les hub d'aiguillage sont de durées variables, mais peuvent aller en pratique au delà de 8h, voire même de 12 heures. On retrouve la même chose entre deux hubs d'aiguillage, et entre un hub d'aiguillage et l'agence de destination. Comme indiqué précédemment, les animaux doivent toujours être chargés en derniers et déchargés en premiers.

AGENCE de DESTINATION : l'attente entre l'arrivée à l'agence de destination et le départ d'une tournée de livraison doit être limitée. Au départ de l'agence de destination, les animaux doivent être chargés en derniers dans le véhicule, de manière à pouvoir être livrés en début de tournée de livraison (entre 20 mn et 2h maximum).

DESTINATAIRE : l'expéditeur s'engage à ce que le destinataire soit présent au moment de la livraison : il doit prendre toutes dispositions pour qu'en aucun cas (même retard de livraison) les animaux ne soient refusés.

II.B - Adhérents (Sites d'exploitation)

Les Agences et Hubs mentionnés ci-dessus constituent les **sites d'exploitation** (les « mailles » du réseau) par lesquels transitent les animaux. Pour l'essentiel, ces établissements ne sont qu'adhérents au réseau et ne relèvent pas de la même entité juridique que le GIE France Express.

La composition du réseau France Express est consultable sur :
<http://www.france-express.com/geodis/franceexpress.nsf/vwAffPages/frpagereseau>.

Pour la suite du présent ordre de méthode, ce sont ces sites d'exploitations par lesquels transitent physiquement les animaux, qui devront être pris en considération (niveau juridique : SIRET) pour la délivrance des autorisations, et non leurs sièges sociaux (niveau juridique : SIREN), sauf s'ils ne font qu'un.

II.C - Sous-traitants

D'autres transporteurs routiers de marchandises (non adhérents au réseau) peuvent mettre à la disposition des adhérents des véhicules et/ou des chauffeurs. Ces établissements sous-traitent ainsi une partie du transport des animaux pour le compte des adhérents : soit pour des tournées de ramassage ou de livraison depuis les agences de départ et de destination, soit pour les « tractions » entre les agences et les hubs, ou entre hubs. A ce titre, ils sont soumis à autorisation de transport également (art 5.2 du règlement (CE) n°1/2005) . A noter : les animaux ne sont jamais chargés ni déchargés dans ces établissements pour le compte du réseau.

III – Application du règlement (CE) n°1/2005

Rappels réglementaires : en application de l'article 6.3, tout transporteur [personne physique ou morale qui transporte des animaux vertébrés vivants (art 2x)] qui agit dans le cadre d'une activité économique (art 1.5) doit respecter les prescriptions techniques figurant à l'annexe I, et notamment :

- Chapitre I (aptitude au transport), Chapitre II (moyens de transport), Chapitre III (pratiques de transport),
- Chapitre V (densités, pour les espèces pour lesquelles elles sont définies) (ex. volailles, poussins).

En outre, lorsque les animaux sont transportés sur des distances supérieures à 65 km entre le lieu de départ et le lieu de destination (art 6.7), les transporteurs mentionnés au paragraphe précédant doivent être titulaires d'une autorisation (art 6.1). Cette autorisation est délivrée dans les conditions définies à l'article 11 lorsque les animaux sont transportés pendant des durées pouvant excéder 8 heures.

Pour les animaux transportés en conteneurs sécurisés (art 2g + art 6.6a), il peut être dérogé à l'obligation de présence d'un convoyeur (art 2c). Il en résulte que pour le transport de volailles ou de poussins en conteneurs sécurisés, le réseau France Express n'a pas besoin de convoyeurs titulaires du Captav.

Les conteneurs utilisés pour les transports de plus de 8h par route et eau des animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équine sont soumis à agrément (art 7.3) : les moyens de transport qui chargent ces conteneurs en revanche (véhicules non dédiés, navires porte-conteneurs, voire avions) ne le sont pas. Pour les autres espèces, le règlement ne prévoit pas l'agrément des conteneurs. Par analogie (en l'état des discussions en groupes de travail réunissant les autorités compétente des Etats membres), les véhicules non dédiés utilisés pour le transport des animaux en conteneurs n'ont pas besoin d'être agréés, sous réserve que les procédures écrites, les pratiques mises en oeuvre et les (autres) équipements utilisés satisfont aux objectifs du règlement. C'est sur ces points que doivent porter les contrôles (détail à l'annexe B du présent OM).

III.A – Contenu d'un dossier de demande d'autorisation de Type 2 pour « FE »

Un formulaire unique de demande d'autorisation de transport d'animaux vivants sera homologué « Cerfa » début 2013 et sera alors disponible sur le site internet « Mes démarches » du Ministère. Dans l'attente, un modèle provisoire spécifique à France Express, inséré en Annexe A de la présente note, sera transmis par voie électronique par la DGAL au GIE France Express, qui se chargera de le diffuser à ses adhérents (lesquels transmettront à leurs sous-traitants locaux).

1. Pour les adhérents FE (avec sites d'exploitations = « mailles » du réseau)

Les adhérents FE doivent déposer leurs demandes d'autorisation de transport auprès de la DD(CS)PP du département sur lequel est situé géographiquement leur site d'exploitation (agences de départ/destination ou hubs). Les modalités de vérification de ces dossiers sont détaillées à l'**Annexe B** (partie 1) du présent OM.

2. Pour les sous-traitants FE

Conformément à l'art 5.1 du règlement (CE) n°1/2005, nul ne peut sous-traiter un transport d'animaux vivants, si ce n'est avec un transporteur titulaire d'une autorisation adéquate (Type 2 en l'occurrence dans le cas du réseau FE). Si les sous-traitants ne transportent des animaux que pour le compte du réseau France Express, ils peuvent bénéficier du régime simplifié prévu au (a) ci-dessous. Dans le cas contraire, ce sont les dispositions du (b) qui doivent être mises en oeuvre.

a) sous-traitants n'ayant pas d'activité de transport d'animaux vivants en dehors du réseau France Express (*)

En application du dispositif particulier prévu par le présent OM, les seules conditions exigibles pour la délivrance d'une autorisation à ces transporteurs concernent la formation des chauffeurs qu'ils mettent à disposition de FE, au respect des pratiques prévues dans le GBP. Cette formation doit être réalisée par la personne « Responsable Animaux Vivants » de l'établissement FE commanditaire. Cette information est disponible sur le plan de formation que doit tenir à jour le site commanditaire (voir Annexe B point 1.7.e).

En contrepartie de ce contrôle très simplifié, le champ d'application de l'autorisation délivrée devra explicitement être restreint aux opérations de transport d'animaux sous-traitées pour le compte du réseau FE (cf. art 13 du règlement 1/2005). Une mention en ce sens est prévue sur le modèle d'autorisation prévu en Annexe C2.

b) sous-traitants transportant des animaux en plus de leur activité de sous-traitance pour France Express (*)

Il convient d'appliquer à ces établissements les conditions complètes prévues par le règlement, et notamment d'exiger tous les documents et engagements listés dans le formulaire complet de demande d'autorisation. Ces dossiers doivent être traités au cas par cas, en fonction des informations contenues dans le document « Description de l'activité de l'établissement ». Si les modalités de transport s'éloignent de celles prévues par le GBP France Express, des procédures (garanties) complémentaires peuvent être demandées, notamment une formation complémentaire officielle des personnels (centre habilité).

(*) le formulaire de demande d'autorisation est conçu pour faire apparaître cette information

III.B – Contrôle sur site de l'application du Guide de Bonnes Pratiques

- ◆ Pour toute première demande d'autorisation d'un (nouvel) adhérent FE, une inspection sur site est désormais obligatoire, afin de vérifier que les dispositions prévues dans le GBP ont bien été mises en place. La seconde partie de la fiche de contrôle de terrain figurant en **Annexe B** du présent OM en détaille les modalités.
- ◆ Dans le cas d'une demande de modification d'une autorisation de Type 1 en Type 2, l'inspection du site n'est pas obligatoire dans la mesure où l'augmentation de la durée de transport ne modifie en rien les conditions déjà applicables du GBP en vigueur. Dans ce cas toutefois, la date d'expiration de la nouvelle autorisation sera la même que celle de l'autorisation de Type 1 précédente.

Si la DD(CS)PP concernée souhaite néanmoins réaliser une inspection sur site (selon les modalités définies en Annexe B, Partie 2) à l'occasion de la demande de modification du champ de l'autorisation, et que le résultat de cette inspection est favorable, alors l'autorisation de Type 2 pourra être accordée pour une nouvelle durée de validité de 5 ans.

- ◆ Lorsqu'une autorisation de transport arrive à échéance, il appartient au demandeur d'adresser à sa DD(CS)PP un dossier de demande de renouvellement. Une nouvelle inspection sur site d'exploitation devra obligatoirement être réalisée avant de renouveler l'autorisation, afin de s'assurer que les dispositions du GBP sont toujours correctement appliquées (voies de nouvelles dispositions, si la version du GBP a changé).

III.C – Délivrance des autorisations

1. Pour les adhérents FE – modèle Annexe C1

→ si l'évaluation du dossier (cf. Annexe A et Annexe B Partie 1 du présent OM) et le contrôle sur site (cf. Annexe B Partie 2 du présent OM) sont favorables, l'autorisation peut être délivrée pour 5 ans selon le modèle (et courrier-type associé) figurant en Annexe C1 (**).

→ en cas de ré-édition d'une autorisation de Type 1 en autorisation de Type 2 sans inspection sur site, l'autorisation sera délivrée pour la durée de validité qui restait à courir (même date d'échéance à reporter).

dans les deux cas : **ne pas éditer à partir de Sigal** l'autorisation de Type 2 d'un adhérent FE (pour **enregistrer cette autorisation dans Sigal**, voir la partie III.D.2 du présent OM)

2. Pour les sous-traitants FE

a) sous traitants transportant des animaux pour le compte de FE exclusivement

Le demandeur doit s'engager à permettre la formation des chauffeurs qu'il met à disposition de FE pour le transport d'animaux, par la personne Responsable Animaux Vivants du site FE commanditaire (ou l'une de ces personnes s'il y a plusieurs sites commanditaires FE). Sous réserve qu'il soit en mesure de fournir une copie de la partie du plan de formation établi par l'établissement commanditaire, qui fait apparaître les dates de formation de ses chauffeurs concernés, l'autorisation peut être délivrée selon le modèle (et courrier-type associé) prévu à l'Annexe C2 du présent OM (**) dont le champ d'application est restreint à la seule activité de sous-traitance pour le compte de France Express.

Attention : dans la mesure où l'autorisation est délivrée de manière très simplifiée et qu'elle est directement dépendante de celle du site commanditaire, sa durée de validité doit coïncider avec celle du site d'exploitation commanditaire (ou de celui des sites commanditaires ayant la date d'expiration la plus lointaine dans le cas où le sous-traitant serait prestataire pour plusieurs sites commanditaires France Express différents).

ne pas éditer à partir de Sigal l'autorisation de Type 2 de sous-traitant d'un adhérent de FE (pour **enregistrer cette autorisation dans Sigal**, voir la partie III.D.3 du présent OM)

b) Sous-traitants transportant des animaux pour FE et dans d'autres occasions

Les autorisations de ces transporteurs doivent être éditées à partir de Sigal, dans les conditions habituelles de délivrance des autorisations de transport d'animaux vivants. Elles ne portent pas la restriction prévue au (a).

(**) les modèles d'autorisations et courriers types mentionnés sont disponibles sur Galatée au niveau de la notice du présent OM et sur le site intranet du ministère : [Accueil / Missions techniques / Santé et protection des animaux / Protection animale / Transport / Guides / Messageries Express / Réseau France Express](#)

III.D - Enregistrements dans Sigal

1. Harmonisation du Code NAF et de l'enseigne usuelle (Adhérents FE)

► Pour harmoniser les saisies, il est demandé d'enregistrer les établissements adhérents au réseau France Express, sous le Code de Nomenclature des Activités Françaises 2008 indiqué ci-dessous (ou de corriger ce Code NAF si l'établissement avait été enregistré antérieurement sous un autre code, ou s'il avait été enregistré sous le code équivalent mais dans la nomenclature 2003 = 63-4A – Messagerie – fret express).

(en nomenclature 2008) ***

► Code NAF = **NAF 52-29A – Messagerie, fret express**

(***) *Chemin d'accès : 2008 NAF 2008 : H - Transport et entreposage / 52 – Entreposage et services auxiliaires des transports / 52-2 – Services auxiliaires des transports / 52-29 – Autres services auxiliaires des transports / 52-29A – Messagerie, Fret express*

► Pour permettre par ailleurs de filtrer facilement dans SIGAL la liste des établissements adhérents au réseau France Express, le contenu du champ « enseigne usuelle » devra par convention obligatoirement être renseigné comme suit :

► Enseigne usuelle = **FRANCE EXPRESS**

(en majuscules avec un espace entre les 2 mots)

Le respect de cette instruction permettra de retrouver facilement les informations relatives aux adhérents France Express, en particulier pour les services déconcentrés ayant à délivrer des autorisations aux sous-traitants de sites commanditaires non situés sur leur département (Partie III.D.3.c du présent OM).

2. Enregistrement des autorisations de Type 2 des Adhérents (14_AUTRANVT2)

SIGAL permet habituellement non seulement d'enregistrer les autorisations de transport d'animaux mais également d'éditer les documents officiels correspondants : « autorisation de type 1 (ou 2) de transport d'animaux vertébrés vivants ». Toutefois dans le cas du réseau France Express, **seul l'ENREGISTREMENT** de l'autorisation de transport doit être réalisé dans Sigal. Les nouveaux modèles d'autorisation n'étant pas intégrés au système, l'EDITION des autorisations de transport pour le réseau France Express (adhérents et sous-traitants) ne doit pas être réalisée à partir de SIGAL (mais à partir du modèle indiqué au point III.C1 précédant).

■ Rappel important : l'autorisation Sigal **Autorisation de Type 2 pour le transport d'animaux vivants** » (14_AUTRANVT2) ne doit être enregistrée que sur un atelier de la classe : « **Transport d'animaux vertébrés vivants** » (F_TR_TAVV)

■ Remarque : **si une autorisation de Type 1** avait été délivrée antérieurement sur l'atelier « Transport » de l'établissement concerné, **elle doit être archivée** (clic droit : « archiver », en laissant le statut à l'état « valide ») avant la création de la nouvelle autorisation de Type 2. Au préalable par souci de traçabilité, il conviendra de noter dans la rubrique « Commentaires » de la fenêtre de propriétés de l'autorisation de Type 1 à archiver :

→ 1er cas : si la nouvelle autorisation est émise pour 5 ans après inspection du site d'exploitation :

« *autorisation remplacée à compter du jj/mm/aaaa par une autorisation de Type 2* »

→ 2ème cas : si la nouvelle autorisation est simplement ré-éditée, sans inspection du site d'exploitation :

« *une autorisation de Type 2 a été éditée le [date] en remplacement, pour la durée de validité restante* ».

■ Remarque (**durée de validité**) : inversement dans le second cas ci-dessus (ré-édition d'une autorisation de Type 2 pour la durée de validité restante), il conviendra de noter (à la rubrique « valide du » de la fenêtre de propriétés de la nouvelle autorisation) la date de début de validité qui figurait sur l'autorisation de Type 1 qu'elle remplace, et dans la rubrique « commentaires » de cette même fenêtre de propriétés, de noter :

« *autorisation ré-éditée pour la durée de validité restante de l'autorisation de Type 1 précédente* »

■ **Mode de transport / Espèces** : pour le moment dans Sigal, c'est toujours la valeur « toutes espèces en colis » du descripteur « mode de transport » qu'il faut enregistrer sous l'atelier « Transport d'animaux vivants ».

3. Enregistrement des autorisations de Type 2 des sous-traitants (14_AUTRANVT2)

a) **Code NAF** : si le Code NAF de ces établissements est connu de l'inspecteur mais différent du Code NAF (2008) 52-29A, c'est ce code connu de l'inspecteur qui devra être enregistré pour l'établissement du sous-traitant concerné, s'il n'est pas déjà enregistré dans Sigal. Si ce Code n'est pas connu, par convention, le code NAF 52-29A sera utilisé.

b) **Enseigne usuelle** : pour permettre d'identifier distinctement dans SIGAL les établissements adhérents France Express, sans les confondre avec leurs sous-traitants, il ne faut pas enregistrer la mention « France Express » au niveau de l'enseigne usuelle des établissements sous-traitants. Le rapprochement avec le réseau se fera uniquement via la relation prévue ci-dessous.

c) **Relation « prestataire de service »** : tout atelier « Transport » d'un établissement sous-traitant doit obligatoirement faire l'objet d'une relation « **est prestataire de service pour** » avec l'atelier « Transport » de son établissement adhérent commanditaire (ou de ses établissements adhérents commanditaires s'il sous-traite pour le compte de plusieurs adhérents France Express).

Cette relation doit être matérialisée dans Sigal sur les ateliers Transport de tous les établissements qui sous-traitent des parties de transport pour FE, qu'ils se contentent de mettre à disposition des véhicules et chauffeurs, ou qu'ils aient une activité de transport d'animaux sans relation avec le réseau FE.

d) **Enregistrement de la restriction du Champ d'application de l'autorisation** :

- pour les sous-traitants « exclusifs » (pas d'activité de transport d'animaux vivants en dehors de la sous-traitance pour France Express) : au moment de l'enregistrement dans Sigal de l'autorisation de transporteur de Type 2, il devra être ajouté à la rubrique « commentaires » de la fenêtre de propriétés de l'autorisation : « *autorisation valable uniquement pour les transport effectués pour le compte du réseau France Express* ».
- pour les établissements sous-traitants qui transportent des animaux pour leur compte en plus de la prestation de service pour France Express, la restriction décrite au paragraphe suivant ne doit surtout pas apparaître dans la fenêtre de propriétés de l'autorisation de transport. Par contre, la relation mentionnée au (c) ci-dessus doit absolument être enregistrée. L'autorisation de transport sera éditée, dans ce cas, via Sigal.

e) **Durée de validité** :

- dans le cas des sous-traitants « exclusifs », la rubrique « *valide du* » de la fenêtre de propriétés de l'autorisation doit indiquer la même date que celle de l'autorisation délivrée à l'établissement commanditaire (ou la date la plus récente, si le sous-traitant est prestataire de service pour plusieurs établissements adhérents).
- pour les autres, cette date de début de validité sera la même que celle de l'autorisation de Type 1 précédente en cas de simple ré-édition sans inspection, ou la nouvelle date de début de validité si le site a fait l'objet d'une inspection.

4. Arrêt de l'enregistrement des Personnes Responsables Animaux Vivants (Sigal)

Si la formation des personnels constitue un élément fondamental d'un dossier d'autorisation de transport, dont le contrôle est déterminant pour la délivrance de l'autorisation (modalités détaillées en Annexe B), l'obligation d'enregistrement des personnes Responsables Animaux Vivants dans Sigal représente un temps de travail trop important pour les services déconcentrés au regard du bénéfice qui en résulte. L'information devant figurer dans les dossiers de demande d'autorisation et être tenue à jour sur les sites d'exploitations, il ne sera plus exigé de la gérer sur le plan national dans le système d'information. En conséquence :

Les personnes Responsable Animaux Vivants des sites d'exploitation de France Express n'ont plus à être enregistrées dans Sigal

Pour information : une instruction prochaine étendra cette mesure à tous les convoyeurs soumis à la seule obligation de qualification, sans obligation d'autorisation administrative additionnelle (Captav).

Vous voudrez bien me tenir informé selon la procédure en vigueur (Fiche de Lecture et d'Application d'un ordre de Méthode - FLAM) de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans l'application du présent ordre de méthode.

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Coordination
des Actions Sanitaires – C.V.O.

Jean-Luc ANGOT

ANNEXE A

Demande d'autorisation de transport d'animaux vertébrés vivants (1 sur 3)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT



DEMANDE d'AUTORISATION de TRANSPORT d'ANIMAUX VERTEBRES VIVANTS

RÈGLEMENT (CE) n° 1/2005

relatif à la protection des animaux pendant le transport : article 6 (paragraphe 1, 2, 7) et articles 10 à 13

à envoyer à la direction départementale (de la cohésion sociale et) de la protection des populations (DD(CS)PP) ⁽¹⁾
du département où est localisé l'établissement demandeur (ou son représentant en France)

Première demande

Renouvellement

Modification

I - IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

I.1 - Identification et coordonnées de l'établissement demandeur (informations obligatoires)

Numéro SIRET :

(le n° SIRET n'est à renseigner que pour les établissements français) ⁽²⁾

Numéro IMO :

(le n° IMO n'est à renseigner que pour les compagnies maritimes)

ou en cours d'immatriculation (dans ce cas, veuillez fournir un justificatif de demande d'immatriculation)

Nom (raison sociale) :

Adresse géographique :

Code postal :

Commune :

Téléphone(s) :

Télécopie :

Adresse électronique :

I.2 - Identification de la personne responsable de l'établissement demandeur (informations obligatoires)

Nom :

Prénom(s) :

Qualité (ou titre exact)
au sein de l'établissement :

Si différents du I.1 :

Adresse géographique :

Code postal :

Commune :

Téléphone :

Télécopie :

Adresse électronique :

I.3 - Représentant de l'établissement demandeur

veuillez cocher cette case et remplir ce cadre I.3 dans le cas où le signataire de la présente demande ne serait pas la personne responsable de l'établissement demandeur identifiée au cadre I.2, mais un représentant de cette personne (y compris lorsque l'établissement demandeur n'est pas un établissement français)

Nom :

Prénom :

Qualité au titre de laquelle est
assurée la représentation

Raison sociale :

Numéro SIRET :

Adresse géographique :

Code postal :

Commune :

Téléphone :

Télécopie :

Adresse électronique :

⁽¹⁾ http://annuaire.service-public.fr/navigation/accueil_sl.html (choisir le département concerné, puis sélectionner « agriculture »)

⁽²⁾ Si l'établissement demandeur n'est pas un établissement français, remplir obligatoirement les rubriques I.1, I.2 et I.3

ANNEXE A

Demande d'autorisation de transport d'animaux vertébrés vivants (2 sur 3)

II. MODE DE TRANSPORT / DURÉES / DISTANCES		
A. <input type="checkbox"/> maritime	<input type="checkbox"/> < 10 miles marins	<input type="checkbox"/> toutes distances
B. <input type="checkbox"/> routier		
C. <input type="checkbox"/> aérien		
D. <input type="checkbox"/> ferroviaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
E. <input type="checkbox"/> autre	<input type="checkbox"/> < 8 heures	<input type="checkbox"/> toutes durées
veuillez préciser : <input style="width: 100%;" type="text"/>		

III. ESPÈCES POUR LESQUELLES LA DEMANDE EST PRÉSENTÉE				
<input type="checkbox"/> Equins	<input type="checkbox"/> Bovins	<input type="checkbox"/> Ovins	<input type="checkbox"/> Caprins	<input type="checkbox"/> Porcins
<input type="checkbox"/> Volailles		<input type="checkbox"/> Autres oiseaux		
<input type="checkbox"/> Poissons de consommation		<input type="checkbox"/> Autres poissons		
<input type="checkbox"/> Chiens, Chats, Furets		<input type="checkbox"/> Autres animaux de compagnie		
Animaux d'autres espèces domestiques		Animaux d'autres espèces non domestiques		
<input type="checkbox"/> non destinées à la consommation		<input type="checkbox"/> non destinées à la consommation,		
<input type="checkbox"/> destinées à la consommation		<input type="checkbox"/> destinées à la consommation		
veuillez préciser : <input style="width: 80%;" type="text"/>		veuillez préciser : <input style="width: 80%;" type="text"/>		

IV. PIÈCES À JOINDRE À LA DEMANDE D'AUTORISATION <i>(il est possible de sélectionner plusieurs annexes si besoin)</i>		
A. Pour le transport maritime :	<input type="checkbox"/> en navires bétailiers <input type="checkbox"/> en navires transrouliers ou porte conteneurs <input type="checkbox"/> en navires de transport de passagers	veuillez vous reporter à l'annexe A.1 veuillez vous reporter à l'annexe A.2 veuillez vous reporter à l'annexe A.3
B. Pour le transport routier :	<input type="checkbox"/> en camions bétailiers <input type="checkbox"/> en camions spécifiquement aménagés <input type="checkbox"/> en conteneurs non sécurisés ⁽²⁾ <input type="checkbox"/> en conteneurs sécurisés ⁽²⁾ <input type="checkbox"/> dans les véhicules routiers de transport de personnes	veuillez vous reporter à l'annexe B.1 veuillez vous reporter à l'annexe B.2 veuillez vous reporter à l'annexe B.3 veuillez vous reporter à l'annexe B.4 veuillez vous reporter à l'annexe B.5
C. Pour le transport aérien :	<input type="checkbox"/> animaux de compagnie en bagage ou en fret <input type="checkbox"/> bovins, ovins, caprins, porcins, équins <input type="checkbox"/> autres animaux (fret)	veuillez vous reporter à l'annexe C.1 veuillez vous reporter à l'annexe C.2 veuillez vous reporter à l'annexe C.3
D. Pour le transport par voie ferroviaire	<input type="checkbox"/> veuillez vous reporter à l'annexe D.1	
E. Pour tout autre mode de transport	<input type="checkbox"/> veuillez vous reporter à l'annexe E.1	

⁽²⁾ conteneur (art. 2g du règlement (CE) n°1/2005) : toute caisse, toute boîte, tout réceptacle ou tout autre structure rigide utilisés pour le transport d'animaux et ne constituant pas un moyen de transport (véhicules routiers ou ferroviaires, navires, avions). Conteneur sécurisé (art. 6.4a du règlement (CE) n°1/2005) : conteneur correctement ventilé et contenant, au besoin, assez de nourriture et d'eau dans des distributeurs ne pouvant se renverser, pour un voyage d'une durée supérieure à 2 fois la durée prévue

V. ENGAGEMENTS – VOS OBLIGATIONS	
Je soussigné :	<input style="width: 90%;" type="text"/> (nom, prénom)
<input type="checkbox"/> déclare exactes les informations figurant sur le présent formulaire et les pièces qui lui sont annexées ; <input type="checkbox"/> déclare ne pas avoir déposé de demande analogue auprès de l'autorité compétente d'un autre département ou d'un autre Etat membre de l'UE ; <input type="checkbox"/> déclare qu'aucune infraction à la législation communautaire ou à la législation nationale sur la protection des animaux n'a été commise dans le cadre du fonctionnement de l'établissement demandeur au cours des trois années précédant ce jour ⁽⁴⁾ ; <input type="checkbox"/> atteste avoir pris connaissance des dispositions du règlement (CE) n°1/2005 et des textes pris pour son application, et m'engage à les faire respecter dans le cadre de fonctionnement de l'établissement demandeur ; <input type="checkbox"/> m'engage à faire respecter les procédures opérationnelles annexées au présent dossier, et à m'assurer qu'elles seront régulièrement actualisées <input type="checkbox"/> m'engage à ce que ne soient affectés à la manipulation des animaux et/ou des conteneurs que des personnels dûment qualifiés, ou formés et/ou titulaires d'un certificat de compétence (certificat : pour les transports > 65 km en véhicules routiers d'équins, bovins, ovins, caprins, porcins et volailles) <input type="checkbox"/> m'engage, si l'autorisation est obtenue, à informer l'autorité compétente qui l'aura délivré, de toute modification des informations figurant dans le présent formulaire de demande d'autorisation, et de toute modification importante des informations figurant dans le dossier annexé.	
Fait le : <input style="width: 100%;" type="text"/>	à : <input style="width: 100%;" type="text"/>
Cachet de l'établissement :	Signature : <input style="width: 100%;" type="text"/>

⁽⁴⁾ dans le cas où une (ou plusieurs) infraction(s) à la législation relative à la protection des animaux aura(en)t été commise(s), veuillez ne pas cocher cette case et indiquer sur papier libre en pièce jointe la (ou les) infraction(s) en question : lieu, date, nature de l'infraction, circonstances, et tout élément que vous jugerez utile. Vous devrez par ailleurs indiquer les mesures qui ont été mises en oeuvre pour éviter de nouvelles infractions ne se reproduisent.

MENTIONS LEGALES – VOS DROITS
La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire. La fourniture des données qu'il contient est obligatoire. La loi vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant à la direction gestionnaire.

ANNEXE A

Demande d'autorisation de transport d'animaux vertébrés vivants (3 sur 3)

ANNEXE B

DEMANDE d'AUTORISATION de TRANSPORT ROUTIER d'ANIMAUX VERTEBRES VIVANTS

B4. Pièces à joindre à la demande d'autorisation (transport routier en conteneurs sécurisés) *

Réservé à l'administration (CO, NC, SO)	Remarque préalable : un exemplaire de chacun des documents à joindre à la présente demande doit être conservé par l'établissement demandeur et maintenu à jour de manière à pouvoir être présenté aux autorités de contrôle à tout moment. Dans le cadre d'un renouvellement d'autorisation, seuls peuvent accompagner le formulaire de demande les documents qui n'auraient pas été produits à l'occasion de la demande précédente, ou ceux qui auraient été actualisés entre temps.	Cocher ici si le document a déjà été produit à l'occasion d'une demande antérieure	Références au règlement (CE) n°1/2005
B4 - 01	Document décrivant l'activité de l'établissement (ou de l'agence / du hub en cas de transport par messageries express) : → nature de l'activité principale, part de l'activité de transport d'animaux sur l'activité principale, espèces habituellement transportées, rayon/distance de transport habituellement réalisé ; ^(B1)		Article 10.1.b (procédures)
B4 - 02	Procédures opérationnelles écrites démontrant la capacité à se conformer aux exigences du règlement (CE) n°1/2005 (ou Guide de Bonnes Pratiques le cas échéant, version à jour)	cf. GBP	
B4 - 03	Plan de formation des personnels de l'établissement , incluant les justificatifs de formation (dans le cas du transport par messageries express : attestations de formation des personnes Responsables Animaux Vivants et de leurs suppléants éventuels, et document récapitulant les dates de démultiplication de la formation pour chacun des autres membres du personnel concernés, y compris les personnels des établissements sous-traitants)		Article 10.1.b (personnels)
B4 - 04	Description des matériels utilisés pour le transport (sauf si cette description est incluse dans un Guide de Bonnes Pratiques) : → liste et description des véhicules (uniquement pour les véhicules présentant des équipements/aménagements particuliers) → conteneurs et dispositifs prévus pour permettre la circulation de l'air et empêcher les chutes ou écrasements → systèmes de fourniture d'eau et de nourriture d'urgence le cas échéant	cf. GBP	Article 10.1.b (équipements)
B4 - 05	Délégation : dans le cas où la personne signataire de la présente demande d'autorisation (cf. rubrique I.3) ne serait pas la personne responsable de l'établissement (rubrique I.2), veuillez joindre une attestation de délégation du responsable à son représentant		Article 10.1a
B4 - 06	Dans le cas d'un réseau de messageries express : liste des établissements sous-traitants (raison sociale, Siret, adresse complète)		

^(*) conteneur (art. 2g du règlement (CE) n°1/2005) : toute caisse, toute boîte, tout réceptacle ou tout autre structure rigide utilisés pour le transport d'animaux et ne constituant pas un moyen de transport (véhicules routiers ou ferroviaires, navires, avions). Conteneur sécurisé (art. 6.4a du règlement (CE) n°1/2005) : conteneur correctement ventilé et aérant, au besoin, assez de nourriture et d'eau dans des distributeurs ne pouvant se renverser, pour un voyage d'une durée supérieure à 2 fois la durée prévue

^(B1) ces informations ont pour objectif de permettre à l'autorité compétente d'évaluer la pertinence des procédures mises en oeuvre au regard de l'activité déclarée

Remarque : l'instruction de la présente demande d'autorisation peut comporter l'inspection de l'établissement (agence ou hub pour les messageries express). Dans ce cas, l'autorité compétente prendra contact avec le demandeur pour convenir d'un rendez-vous.

Les contrôles porteront sur les procédures et informations décrites dans les documents ci-dessus, ainsi que les points qui pourraient se révéler insuffisants, dans lesdits documents, à démontrer que les procédures opérationnelles, personnels et équipements sont suffisants et appropriés pour pouvoir se conformer au règlement (CE) n°1/2005.

Remarque : en cas de demande d'extension d'une autorisation pour les voyages de longue durée (de Type 1 en Type 2), l'original de l'autorisation de Type 1 doit être retournée au service qui l'avait délivré.

ANNEXE B

Fiche de contrôle

disponible sur Galatée (au niveau de la notice du présent OM) et sur l'intranet du ministère
[Accueil](#) / [Missions techniques](#) / [Santé et protection des animaux](#) / [Protection animale](#) / [Transport](#) / [Guides](#) / [Transport express](#)

ANNEXE C

C1 – Modèle d'autorisation – Adhèrent France Express



AUTORISATION DE TRANSPORTEUR

conformément à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CE) n°1/2005

TRANSPORTER AUTHORISATION, pursuant to article 11 paragraph 1 of the regulation (EC) 1/2005

1. N° D'AUTORISATION DU TRANSPORTEUR / TRANSPORTER AUTHORISATION No :		<N° Autorisation Atelier>	
2. IDENTIFICATION DU TRANSPORTEUR / TRANSPORTER IDENTIFICATION		TYPE 2 VALABLE POUR TOUS LES VOYAGES Y COMPRIS CEUX DE LONGUE DURÉE <small>VALID FOR ALL JOURNEYS, INCLUDING LONG JOURNEYS</small>	
2.1. Raison sociale / company name <Libellé Etablissement>			
2.2. Adresse / address <Ligne 1 Adresse principale Et> <Ligne 2 Adresse principale Et> <Lieudit Adresse principale Etablissement>			
2.3. Ville / town <Ville Adresse principale Et>		2.4. Code postal / postal code <CP Adresse principale Et>	2.5. Etat membre / member State FRANCE
2.6. Téléphone / telephone <Téléphone Etablissement>	2.7. Télécopie / fax <Télécopie Etablissement>	2.8. Adresse électronique / email <Mail Etablissement>	
3. CHAMP D'APPLICATION DE L'AUTORISATION limitée à certains / SCOPE OF THE AUTHORISATION limited to certain			
Types d'animaux / types of animals Chiens, Chats, Furet et autres petits mammifères < 6kg Poissons, Oiseaux, Reptiles, Batraciens		Modes de transport / modes of transport Transport Routier	
Veuillez préciser ici : <small>specify here</small>	Transport en conteneurs (*) sécurisés de moins de 50 kg <small>Au titre de la présente autorisation, l'agrément des véhicules n'est pas requis (véhicules non dédiés) le Captav n'est pas requis non plus pour les volailles et poussins d'un jour (cf article 6.6a)</small>		
Date d'expiration / Expiry date : JJ / MM / AAAA			
4. AUTORITE DELIVRANT L'AUTORISATION / AUTHORITY ISSUING THE AUTHORISATION			
4.1. Nom et adresse de l'autorité / Name and adress of the authority <DD(CS)PP LB>			
4.2. Téléphone / Telephone <Téléphone Etab DD(CS)PP>	4.3. Télécopie / Fax <Télécopie Etab DD(CS)PP>	4.4. Adresse électronique / Email <Mail Etab DD(CS)PP>	
4.5. Date / Date <Date du jour>	4.6. Lieu / Place <Ville établissement DD(CS)PP>	4.7. Cachet officiel / Official stamp	
4.8. Nom et signature du fonctionnaire / Name and signature of the official			

(1) conteneur, en application de l'article 2g du règlement (CE) n°1/2005 : toute caisse, toute boîte, tout réceptacle ou tout autre structure rigide utilisés pour le transport d'animaux et ne constituant pas un moyen de transport (moyens de transport = véhicules routiers ou ferroviaires, navires, avions).
Conteneur sécurisé, en application de l'article 6.6a du règlement (CE) n°1/2005) : conteneur correctement ventilé et contenant, au besoin, assez de nourriture et d'eau dans des distributeurs ne pouvant se renverser, pour un voyage d'une durée supérieure à 2 fois la durée prévue.

ANNEXE C (suite)

C2 – Modèle d'autorisation – **Sous-traitant**



AUTORISATION DE TRANSPORTEUR

conformément à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CE) n°1/2005

TRANSPORTER AUTHORISATION, pursuant to article 11 paragraph 1 of the regulation (EC) 1/2005

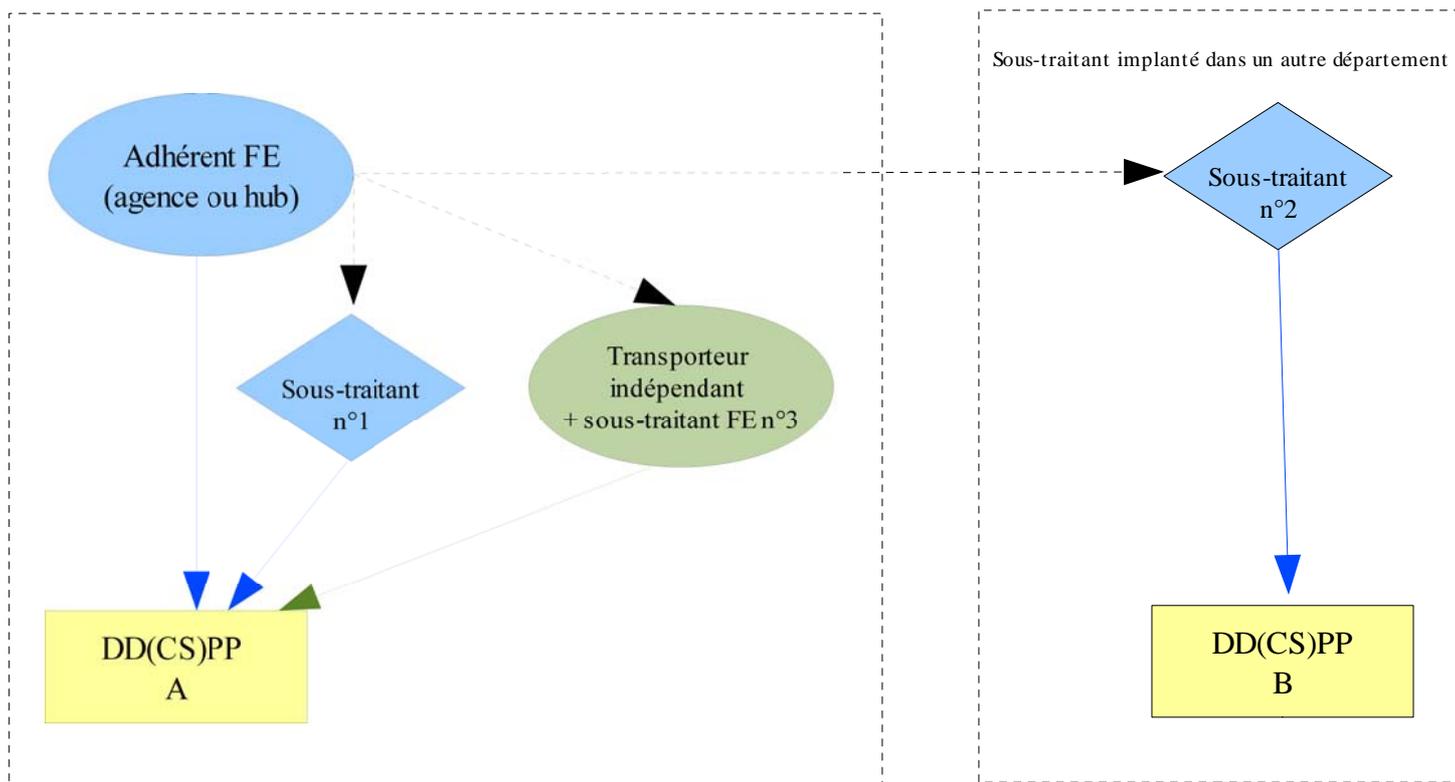
1. N° D'AUTORISATION DU TRANSPORTEUR / TRANSPORTER AUTHORISATION No :		<N° Autorisation Atelier>	
2. IDENTIFICATION DU TRANSPORTEUR / TRANSPORTER IDENTIFICATION		<p>TYPE 2</p> <p>VALABLE POUR TOUS LES VOYAGES Y COMPRIS CEUX DE LONGUE DURÉE</p> <p><small>VALID FOR ALL JOURNEYS, INCLUDING LONG JOURNEYS</small></p>	
2.1. Raison sociale / company name			
<Libellé Etablissement>			
2.2. Adresse / address			
<Ligne 1 Adresse principale Et> <Ligne 2 Adresse principale Et> <Lieu dit Adresse principale Etablissement>			
2.3. Ville / town		2.4. Code postal / postal code	2.5. Etat membre / member State
<Ville Adresse principale Et>		<CP Adresse principale Et>	FRANCE
2.6. Téléphone / telephone	2.7. Télécopie / fax	2.8. Adresse électronique / email	
<Téléphone Etablissement>	<Télécopie Etablissement>	<Mail Etablissement>	
3. CHAMP D'APPLICATION DE L'AUTORISATION limitée à certains / SCOPE OF THE AUTHORISATION limited to certain			
Types d'animaux / types of animals		Modes de transport / modes of transport	
Chiens, Chats, Furet et autres petits mammifères < 6kg Poissons, Oiseaux, Reptiles, Batraciens		Routier	
Veuillez préciser ici : <small>specify here</small>	<p>Transport en conteneurs (*) sécurisés de moins de 50 kg</p> <p>La présente autorisation n'est valable que pour les transports réalisés pour le compte de FRANCE EXPRESS → contrôle (**) : voir sur la lettre de voiture (récépissé (ou contrat) de transport)</p> <p>Au titre de la présente autorisation, l'agrément des véhicules n'est pas requis (véhicules non dédiés) le Captav n'est pas requis non plus pour les volailles et poussins d'un jour (cf article 6.6a)</p>		
(**) cf article 13			
Date d'expiration / Expiry date : JJ / MM / AAAA			
4. AUTORITE DELIVRANT L'AUTORISATION / AUTHORITY ISSUING THE AUTHORISATION			
4.1. Nom et adresse de l'autorité / Name and address of the authority			
<DD(CS)PP LB>			
4.2. Téléphone / Telephone	4.3. Télécopie / Fax	4.4. Adresse électronique / Email	
<Téléphone Etab DD(CS)PP>	<Télécopie Etab DD(CS)PP>	<Mail Etab DD(CS)PP>	
4.5. Date / Date	4.6. Lieu / Place	4.7. Cachet officiel / Official stamp	
<Date du jour>	<Ville établissement DD(CS)PP>		
4.8. Nom et signature du fonctionnaire / Name and signature of the official			

(1) **conteneur**, en application de l'article 2g du règlement (CE) n°1/2005 : toute caisse, toute boîte, tout réceptacle ou tout autre structure rigide utilisés pour le transport d'animaux et ne constituant pas un moyen de transport (moyens de transport = véhicules routiers ou ferroviaires, navires, avions).

Conteneur sécurisé, en application de l'article 6.6a du règlement (CE) n°1/2005 : conteneur correctement ventilé et contenant, au besoin, assez de nourriture et d'eau dans des distributeurs ne pouvant se renverser, pour un voyage d'une durée supérieure à 2 fois la durée prévue.

ANNEXE D

Schéma récapitulatif



FE

L'Adhérent (A) sollicite auprès de sa DD(CS)PP « A » une autorisation de Type 2

L'autorisation doit être enregistrée dans Sigal mais non-éditée à partir de Sigal (*) → Modèle Annexe C1
Date d'échéance = celle de l'autorisation de Type 1 précédente, ou 5 ans si inspection du site

L'Adhérent FE envoie la copie de son autorisation à tous ses sous-traitants et leur demande de solliciter également une demande d'autorisation de Type 2 auprès de la DD(CS)PP du département sur lequel ils sont implantés (article 5 du règlement (CE) n°1/2005).

(*) Sigal : indiquer FRANCE EXPRESS dans la rubrique « enseigne » de la fenêtre de propriétés de l'établissement

n°1

Le sous-traitant n°1 : situé dans le même département, ne transporte des animaux que pour FE

- il envoie à ce titre une demande simplifiée à la même DD(CS)PP que celle du site commanditaire
- autorisation restrictive (si personnels correctement formés) → Modèle C2, non édité à partir de Sigal (**)
- même date d'échéance que celle de l'adhérent FE commanditaire

n°2

Le sous-traitant n°2 : situé dans un autre département, ne transporte des animaux que pour FE

- il envoie à ce titre une demande simplifiée à la DD(CS)PP de son département d'implantation
- autorisation restrictive (si personnels correctement formés) → Modèle C2, non édité à partir de Sigal (**)
- même date d'échéance que celle de l'adhérent FE commanditaire

n°3

Le sous-traitant n°3 : transporte des animaux pour son propre compte, y compris en dehors des opérations de sous-traitance pour le compte de France Express. Pour pouvoir sous-traiter pour FE, il a besoin (s'il ne l'a déjà) d'une autorisation de Type 2.

Dossier classique, édition via Sigal, date d'échéance propre (celle de l'autorisation de Type 1 précédente s'il met complètement application les procédures prévues dans le GBP (transport en conteneurs sécurisés), y compris pour son propre compte; ou 5 ans si inspection complète).

(**) les ateliers « Transport » des 3 catégories de sous-traitants ci-dessus doivent être liés dans Sigal à celui du site commanditaire par la relation : « est prestataire de service pour »

ANNEXE E

Instructions issues du GBP : affiches réalisées par le GIE, à apposer dans tous les sites d'exploitations

les photos (plus lisibles) de ces affiches sont disponibles sur l'intranet :

[Accueil](#) / [Missions techniques](#) / [Santé et protection des animaux](#) / [Protection animale](#) / [Transport](#) / [Guides](#) / [Transport express](#)



ANIMAUX VIVANTS LES BONNES PRATIQUES

CONDITIONS D'ACCEPTATION AU TRANSPORT EXPRESS

JOURS D'ENLEVEMENT DES ANIMAUX
Lundi, mardi et mercredi
Dérogation : Le jeudi pour poissons et transport régional.

ESPÈCES ANIMALES AUTORISÉES
Chiens < 50 kg et non dangereux, chats, furets, mammifères < 6 kg, reptiles < 3 m et non venimeux, amphibiens, oiseaux et poissons.

EMBALLAGE CONFORMES
Caractéristiques : Solide, fermé, poids < 50 kg, poignées d'arrivages, taille : suffisante pour se lever et s'allonger, et retourne. Autres : Étiquette animaux vivants, mentions Haut/Bas, liste de colisage.

CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES ACCEPTABLES
Ces général : 0°/30° Jour / 0°/30°

ANIMAUX EN BONNE SANTÉ
Engagement du client : Protocole signé par le client.
Pas de blessure, pas de maladie apparente.
En cas de doute : demander au responsable animaliers vivants.



ANIMAUX VIVANTS LES BONNES PRATIQUES

PROCÉDURE D'ARRIVAGE EN AGENCE DE LIVRAISON

VÉRIFIER LE BON ÉTAT DES COLIS
Pourquoi ? Afin de détecter un éventuel incident. Qui ? Personnel d'exploitation.
Comment ? Vérifier : pas de déformation, pas de fragilisation, pas de trous.

PLACER LES ANIMAUX DANS LA ZONE «ANIMAUX VIVANTS»
Pourquoi ? Afin de les protéger et d'éviter le rangement avec des marchandises non compatibles. Qui ? Personnel d'exploitation. Comment ? Placer les dans la zone selon les consignes du chef de quai.

VÉRIFIER L'ÉTAT DE SANTÉ DES ANIMAUX
Pourquoi ? Pour mettre en place les procédures d'urgence appropriées. Qui ? Le responsable animaux vivants. Comment ? Placer les dans la zone selon les consignes du chef de quai.

ABREUVER LES CHIENS, LES CHATS ET LES FURETS
Pourquoi ? La réglementation oblige à les abreuver toutes les 8 heures. Qui ? Le responsable animaux vivants ou toute personne déléguée. Comment ? À l'aide d'un biberon destiné à cet effet, introduire le bec dans les cages, l'essuyer à l'aide d'une lingette désinfectante entre chaque animal.

NETTOYER ET RINCER LE BIBERON APRÈS USAGE
Pourquoi ? Pour éviter que les microbes prolifèrent aux animaux et développent. Qui ? Le responsable animaux vivants ou toute personne déléguée. Comment ? Product à vaseuse + eau chaude et bien rincé.



ANIMAUX VIVANTS LES BONNES PRATIQUES

PROCÉDURES DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

**DÉCHARGER EN PREMIER,
CHARGER EN DERNIER**

**SÉCURISER LES ANIMAUX À
L'ARRIÈRE DU VÉHICULE**

**MANIPULER AVEC PRÉCAUTION
LES COLIS D'ANIMAUX**

NE PAS GERBER LES COLIS D'ANIMAUX

NE PAS BOUCHER LES AÉRATIONS



ANIMAUX VIVANTS LES BONNES PRATIQUES

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES PERSONNELS

PORTER DES GANTS DE PROTECTION
Pourquoi ? Pour éviter maladies et blessures des mains.
Quand ? Lors des manipulations des colis d'animaux.

**NE PAS PASSER LES DOIGTS DANS
LES AÉRATIONS DES COLIS D'ANIMAUX**
Pourquoi ? Pour éviter de se faire mordre ou griffer.
Quand ? Lors des manipulations des colis d'animaux.

**NE PAS SORTIR LES ANIMAUX DE LEUR EMBALLAGE
— SAUF CAS D'URGENCE —**
Pourquoi ? Pour éviter que l'animal ne s'échappe.
Quand ? À tout moment du transport même à la livraison.

NE PAS JOUER AVEC LES ANIMAUX
Pourquoi ? Pour éviter le stress de séparation.
Quand ? À tout moment du transport même en transit dans les agences.

